

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 27/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

VERESCENCE ORNE

ROUTE DE JOUE DU PLAIN
61150 Écouché-Les-Vallées

Références : 61-2025-0124
Code AIOT : 0005302373

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement VERESCENCE ORNE implanté ROUTE DE JOUE DU PLAIN - BP 1 ECOUCHE 61150 Écouché-les-Vallées . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il a été constaté lors de l'inspection de 2024 que la détection incendie n'était toujours pas en place dans le local du TGBT du sous sol. Ce constat avait déjà été relevé lors de la visite d'inspection du 10/03/2023.

Le non respect de cette prescription a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 14 octobre 2024 qu'il convient d'abroger suite aux travaux de mise en conformité effectués et constatés lors de la présente inspection.

Par ailleurs, un certain nombre de prescriptions émises dans le rapport d'inspection de 2024 font l'objet d'un récolement lors de la présente inspection.

Enfin, l'inspection est venu constater la conformité de l'installation électrique dans le TGBT du poste de laquage situé à l'extérieur des bâtiments suite à l'incendie de 2024 dans ce local.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERESCENCE ORNE
- ROUTE DE JOUE DU PLAIN - BP 1 ECOUCHE 61150 Écouché-les-Vallées
- Code AIOT : 0005302373
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

À Écouché-les-Vallées, dans le département de l'Orne, les 250 salariés de Verescence Orne, l'une des deux usines de parachèvement du Groupe Verescence en France, subliment des flacons et des pots en verre pour les plus grandes marques de la parfumerie et de la cosmétique. Créé en 1958, le site de Verescence Orne est l'un des moteurs économiques du pays d'Argentan et fait rayonner à l'international son expertise en sérigraphie, marquage à chaud, laquage et collage d'accessoires. L'activité représente plus de 150 millions d'opérations de décors sur flacons et pots par an.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En plus de la détection incendie, l'exploitant a fait installer une extinction automatique incendie dans le TGBT intérieur constitué d'une bouteille de gaz inerte.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté le compte rendu de la société Eiffage du 06/09/2024 suite à l'incendie survenu dans le TGBT du poste de laquage situé à l'extérieur des bâtiments.

Celui-ci rapporte :

"28/08/2024 Mise en place dans le TGBT des nouveaux équipements à savoir, remplacement des jeux de barres cuivre et de la protection Schneider NS1250 N (32Q01). Vérification des couples de serrage et réalisation des contrôles d'isolement, RAS. Remise en service de la cellule HT « départ Laquage », et remise en service en cascade des départs électrique. Réalisation des tests de déclenchement et de mise en service.

05/09/2024 Déplacement d'un technicien de Clemessy afin de réaliser un contrôle infrarouge Q19 sur le Tableau Général Basse Tension. Aucune anomalie n'est remontée, voir rapport Q19 ci-joint"

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Point n°4 du rapport d'inspection de 2024	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Point n°5 du rapport d'inspection	Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 16.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de 2024			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point n°2 du rapport d'inspection de 2024	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 8	Sans objet
2	Point n°3 du rapport d'inspection de 2024	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 15	Sans objet
5	Point n°7 du rapport d'inspection de 2024	Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 16.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a effectué la mise en conformité du TGBT intérieur en installant une détection incendie. Par conséquent, la mise en demeure du 14 octobre 2024 est considérée levée.

Toutefois, l'exploitant présente à nouveau des rapports de contrôle des installations électriques et de thermographie présentant des non conformités.

L'exploitant doit présenter des certificats de contrôle (Q18 et Q19) sans non conformités.

Cette prescription prendra la forme d'une mise en demeure proposée à la signature de monsieur le préfet.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Point n°2 du rapport d'inspection de 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents Et des pollutions accidentnelles

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les risques industriels.

Constats :Rappel de la demande formulée lors de l'inspection de 2024:

"L'exploitant doit mettre en place une détection incendie dans le local du TGBT du sous sol dans les meilleurs délais."

L'inspection a constaté que l'exploitant a effectué la mise en conformité du TGBT du sous sol en installant une détection incendie.

L'exploitant a présenté le RAPPORT D'INTERVENTION DE MISE EN SERVICE de la détection incendie dans le TGBT daté du 05/12/2024 signé par la société DEF.

Par conséquent, la mise en demeure du 14 octobre 2024 est considérée levée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Point n°3 du rapport d'inspection de 2024**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Incendies et installations électriques

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les équipements de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Dans les lieux où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Constats :Rappel de la demande formulée lors de l'inspection de 2024:

"L'exploitant doit envoyer la preuve du contrôle et de la maintenance de la détection incendie dans les plus brefs délais. L'exploitant doit mettre en place une signalisation adéquate conforme au RDDECI à proximité de la réserve d'eau dont le SDIS a procédé le 27 juin dernier à la reconnaissance opérationnelle initiale."

L'exploitant a présenté le RAPPORT D'INTERVENTION DE MISE EN SERVICE de la détection incendie dans le TGBT daté du 05/12/2024 signé par la société DEF.

L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place une signalisation adéquate conforme au RDDECI à proximité de la réservé d'eau dont le SDIS a procédé à la reconnaissance opérationnelle initiale.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Point n°4 du rapport d'inspection de 2024**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Incendies et installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être réalisées, conformément au décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé, par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment les locaux contenant des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables de première catégorie ou des solides facilement inflammables au sens de la directive "étiquetage" n° 67/548/CEE doivent être classées dans ces zones. Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ; les canalisations ne doivent pas être cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone.

Constats :

Rappel de la demande formulée lors de l'inspection de 2024:

"L'exploitant doit effectuer et présenter à l'inspection les preuves que la rectification des non conformités inscrites dans les rapports de contrôle des installations électriques et de la thermographie a été effectuée ."

L'exploitant a présenté le rapport de thermographie Q19 et les rapports de contrôles électriques Q18.

Conclusion du rapport de thermographie Q19:

"Au vu des éléments contrôlés de l'installation électrique tel que défini dans la liste des matériels et ensembles d'appareillage et compte tenu de leurs conditions d'utilisations et de sollicitations au moment du contrôle, un départ de feu ou un incendie est possible. La levée des anomalies constatées dans les délais préconisés permettrait de réduire ce risque, notamment en mettant à l'arrêt le compresseur, reprenant les connexions du disjoncteur concerné."

Conclusion des rapports de contrôles électriques Q18:

"Nous déclarons que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion"

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant présente à nouveau des rapports de contrôle des installations électriques et de thermographie présentant des non conformités.
L'exploitant doit présenter des certificats de contrôle (Q18 et Q19) sans non conformités.
Cette prescription prendra la forme d'une mise en demeure proposée à la signature de monsieur le préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Point n°5 du rapport d'inspection de 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 16.3

Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risquetoxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux..).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Constats :

Rappel de la demande formulée lors de l'inspection de 2024:

"L'exploitant doit réaliser et fournir à l'inspection:

- le rapport ATEX
- plan du zonage ATEX
- les documents de conformité ATEX des différents matériels"

L'exploitant a présenté à l'inspection:

- le rapport ATEX
- le rapport de conformité ATEX des différents matériels

L'exploitant n'a pas présenté le plan du zonage ATEX

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de zonage ATEX est indispensable pour que les pompiers puissent intervenir sans se mettre en danger.

L'exploitant doit présenter un plan avec les zones ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Point n°7 du rapport d'inspection de 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 16.8

Thème(s) : Risques accidentels, protection contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Ressources en eau

La ressource en eau en cas d'incendie est constituée, soit de préférence par quatre poteaux d'incendie normalisés assurant au total un débit de 240 m3/h, soit par une réserve d'eau de 180 m3 équipée d'une prise d'aspiration de 100 mm.

Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- Un réseau de sprinklers couvrant l'atelier de laquage ainsi que les stocks de produits finis et de matière première à l'extrémité des arches de cuisson,
- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO2, halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,
- des robinets d'incendie armés,
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage.

Ils doivent être maintenus en bon état.

Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Constats :

Rappel de la demande à l'exploitant formulée lors de l'inspection de 2024:

"L'exploitant doit envoyer la preuve du contrôle et de la maintenance de la détection incendie dans les plus brefs délais. L'exploitant doit mettre en place une signalisation adéquate conforme au RDDECI à proximité de la réserve d'eau dont le SDIS a procédé le 27 juin dernier à la reconnaissance

opérationnelle initiale"

L'exploitant a présenté le RAPPORT D'INTERVENTION DE MISE EN SERVICE de la détection incendie dans le TGBT daté du 05/12/2024 signé par la société DEF.

L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place une signalisation adéquate conforme au RDDECI à proximité de la réserve d'eau dont le SDIS a procédé à la reconnaissance opérationnelle initiale.

Type de suites proposées : Sans suite